



ACTE D'AUTORISATION

Modifications administratives d'une autorisation nationale

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

18V33CP-PE (autres noms commerciaux: V33 TRAITEMENT POUR CHARPENTES – BEHANDELING VOOR TIMMERHOUT, TX203 TRAITEMENT UNIVERSEL BOIS – UNIVERSELE BEHANDELING VOOR HOUT, V33 TRAITEMENT POUR BOIS DE JARDIN - BEHANDELING VOOR TUINHOUT, V33 TRAITEMENT UNIVERSEL BOIS – HOUTBEHANDELING UNIVERSEEL) est autorisé conformément à l'article 6 du Règlement d'exécution (UE) N° 354/2013 de la Commission du 18 avril 2013 relatif aux modifications de produits biocides autorisés conformément au Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 20/08/2033. Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte d'autorisation :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:
V33
Numéro BCE: /
Route de la Muyre boîte BP1
FR 39210 Domblans
- Nom commercial du produit: 18V33CP-PE
- Autres noms commerciaux: V33 TRAITEMENT POUR CHARPENTES – BEHANDELING VOOR TIMMERHOUT, TX203 TRAITEMENT UNIVERSEL BOIS – UNIVERSELE BEHANDELING VOOR HOUT, V33 TRAITEMENT POUR BOIS DE JARDIN - BEHANDELING VOOR TUINHOUT, V33 TRAITEMENT UNIVERSEL BOIS – HOUTBEHANDELING UNIVERSEEL



- Numéro d'autorisation: BE2024-0008
- Utilisateurs autorisés: Grand public et professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Insecticide
 - o Fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL - Autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages autorisés: Voir le résumé des caractéristiques du produit.
- Nom et teneur de chaque principe actif:

(RS)-alpha-cyano-3phenoxybenzyl-(1RS)-cis, trans-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-dimethylcyclopropanecarboxylate (Cyperméthrine) (CAS 52315-07-8) : 0,183% Penflufen (CAS 494793-67-8) : 0,027%
--

- Substance préoccupante :

1,2-benzisothiazole-3(2H)-one (CAS 2634-33-5)

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

8 Produits de protection du bois Uniquement autorisé pour traitement préventif et curative du bois de classes d'usage 1,2,3 des bois résineux et de feuillus.
--

- Date limite d'utilisation : Date de production + 30 mois
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS09	

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H	Spécification
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

Code EUH	Description EUH	Spécification
EUH208	Contient du (de la) (nom de la substance sensibilisante). Peut produire une réaction	2-methylisothiazolin-3-one and 5-chloro-2-



Code EUH	Description EUH	Spécification
	allergique.	methylisothiazolin-3-one (3:1) (C(M) IT/MIT) et du 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one (BIT)

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi : Voir le résumé des caractéristiques du produit.
- Organismes cibles :
 - o Wood rotting basidiomycetes
 - o Hylotrupes bajulus
 - o Anobium punctatum
 - o Lyctus brunneus
 - o Reticulitermes sp

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant 18V33CP-PE (autres noms commerciaux: V33 TRAITEMENT POUR CHARPENTES – BEHANDELING VOOR TIMMERHOUT, TX203 TRAITEMENT UNIVERSEL BOIS – UNIVERSELE BEHANDELING VOOR HOUT, V33 TRAITEMENT POUR BOIS DE JARDIN - BEHANDELING VOOR TUINHOUT, V33 TRAITEMENT UNIVERSEL BOIS – HOUTBEHANDELING UNIVERSEEL):

V33, FR

- Fabricants (RS)-alpha-cyano-3phenoxybenzyl-(1RS)-cis, trans-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-dimethylcyclopropanecarboxylate (Cyperméthrine) (CAS 52315-07-8):

UPL EUROPE LTD, GB
ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX, BE

- Fabricant Penflufen (CAS 494793-67-8):

LANXESS DEUTSCHLAND GMBH , DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés



conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.

- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 47 du règlement (UE) nr 528/2012, le détenteur d'autorisation est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Des éventuelles conditions spécifiques, comme mentionnées dans le(s) Règlement(s) d'exécution de la Commission approuvant la/les substance(s) active(s) concernée(s) contribuant à la fonction biocide pour le(s) type(s) de produit(s) pertinent(s), conformément au Règlement (UE) nr 528/2012, doivent être respectées.
- Voir le résumé des caractéristiques du produit.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,
Reconnaissance mutuelle simultanée, le 06/03/2024
Modifications administratives d'une autorisation nationale,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)



Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 08/05/2025